



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023-076
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ECHAFAUDAGE 18 RUE HUBERT LANGUET**

Le Maire de VITTEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les commune, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la demande en date du 27 novembre 2023 par laquelle Monsieur STASSENS Arnaud, SCI Gervas, 18 rue Hubert Languet 21350 VITTEAUX, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pieds sur trottoir à partir du vendredi 1^{er} décembre 2023 jusqu'au samedi 9 décembre 2023, afin d'entreprendre des travaux de réparation de toiture au 18 rue Hubert Languet à Vitteaux

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des véhicules pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage de pieds sur trottoir, rue Hubert Languet au droit du n° 18, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

- Le bénéficiaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.
- Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2.20 m et une largeur de 90cm.
- L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé d'un filet de protection. Il devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur. L'installation devra être éclairée la nuit.
- Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation avant et après l'échafaudage pour prévenir les piétons.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du bénéficiaire.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vitteaux.
Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur STASSENS Arnaud, SCI Gervas

Fait à VITTEAUX, le 28 novembre 2023

Pour Le Maire, par délégation, l'Adjoint,

Michel RAVAROTTO

